



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2024-438 portant sur l'autorisation d'occupation du domaine public, accordée à l'entreprise « Anime d'y Sye », représentée par Monsieur Frédéric SURUGUE, dans le cadre d'une BROCANTE, le samedi 07 décembre 2024, sur la Place du Prieuré ;

Le Maire de la Commune de Saillans (Drôme),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe,

Vu la demande faite par monsieur Frédéric SURUGUE le 26 novembre 2024, représentant l'entreprise « Anime d'y Sye », sise au 1 passage de la Citadelle, 26400 Aouste sur Sye, concernant l'occupation du domaine public, dans le cadre d'une BROCANTE, le samedi 07 décembre 2024, sur la Place du Prieuré ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au bon déroulement de la brocante ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise « Anime d'y Sye » (le permissionnaire), est autorisée à occuper le domaine public, dans le cadre d'une BROCANTE, le samedi 07 décembre 2024 de 06h00 à 18h00, sur la Place du Prieuré et sur le parvis de l'église ;

Article 2 : Le stationnement sera interdit le samedi 07 décembre 2024 de 06h00 à 18h00 sur la totalité de la Place du Prieuré, y compris les emplacements situés derrière l'église ;

Article 3 : L'accès des véhicules entre la rue de la République et le parvis de l'église sera interdit dans les 2 sens, hors organisation de l'événement ;

Article 4 : La signalisation et le barriérage relatifs à la brocante seront mis en place et enlevés par le permissionnaire. Il s'assurera qu'ils resteront en place pendant toute la durée de la manifestation ;

Article 5 : Les emplacements des exposants, dans le cadre de la brocante, seront attribués par l'entreprise « Anime d'y Sye » ;

Article 6 : Les tarifs de location du mobilier communal et d'occupation du domaine public appliqués au permissionnaire sont les suivants :

Les tables et les bancs seront facturés au tarif de 2€ par banc et 6€ par table.

L'occupation du domaine public pour la buvette sera facturée au tarif de 2€/m²/manifestation avec un minimum de perception de 50 € et un maximum de 300€ (Délibération du Conseil Municipal du 14/12/2022) ;

Article 7 : Ampliation du présent arrêté :

sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saillans,
- Madame la Secrétaire Générale de la commune de Saillans,
- Monsieur le Chef du Centre des Pompiers de Saillans,
- Monsieur le responsable des Services Techniques de Saillans

et notifiée à :

- Monsieur Frédéric SURUGUE, représentant l'entreprise « Anime d'y Sye » sise
1 passage de la Citadelle, 26400 Aouste sur Sye,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saillans, le 02 décembre 2024

Le Maire,

François BROCARD

